

LA CONCILIATION

Le recours à la conciliation de justice est un moyen simple, rapide et gratuit de venir à bout d'un conflit en obtenant un accord amiable sans procès.

La conciliation est un mode de règlement amiable de litiges de la vie quotidienne. Elle est obligatoire pour les litiges de moins de 5 000€.

Elle peut intervenir en dehors de tout procès, ou devant un juge ou être déléguée à un conciliateur de justice.



relations entre bailleurs et locataires



litiges entre commerçants



litiges et troubles du voisinage



litiges de la consommation



problèmes de copropriété



litiges entre personnes



litiges en matière prud'homale

Le conciliateur de justice est saisi de la propre initiative d'une des parties : une simple prise de rendez-vous en mairie, en tribunal ou en recherchant un lieu de permanence sur le site conciliateurs.fr.

Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice rédige un constat d'accord qui peut être homologué par le juge afin de lui donner force de jugement.



Avant de saisir la justice, vous pouvez tenter de trouver un accord amiable à votre litige par le biais des modes alternatifs de règlement des différends (MARD). L'objectif est d'aboutir rapidement à une solution plus acceptable, sans faire appel à un juge.

Depuis la réforme de la Justice du 21^{ème} siècle et, notamment la résolution amiable des différends, il vous est demandé de justifier du recours ou de la tentative de recours à ces MARD avant de saisir le juge.

De multiples réseaux de conciliation et médiation vous sont accessibles dans le Finistère.

Quels sont-ils ? Qui contacter ? Pour quelle nature de litige ?

Conciliateurs de justice, médiateurs, délégués du Défenseur des droits, faites appel à ces interlocuteurs privilégiés.

Renseignez-vous auprès du Conseil départemental d'accès au droit du Finistère.



Numéro Unique
de l'Accès au Droit

☎ 30 39



LA RÉOLUTION AMIABLE DES DIFFÉRENDS

Conciliateur de justice
Médiateur de la ville
Délégué du Défenseur
des droits
Médiateur

LA MÉDIATION

L'objectif de la médiation est d'amener les parties à un accord grâce à l'intervention d'un tiers neutre et objectif, le médiateur. Il peut être désigné par le juge, dans le cadre d'une procédure.



La médiation civile : le juge saisi d'un litige d'ordre civil (problèmes de loyers, de voisinage, d'autorité parentale...) peut proposer une médiation.



La médiation pénale : dans le cadre de certaines infractions de faible gravité, le Procureur peut proposer une médiation afin d'assurer la réparation du dommage causé à la victime.



La médiation familiale : négociation permettant de prendre en compte de manière les besoins de chacun (enfants, grands-parents, parents, héritiers...). Elle a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille.



La médiation de l'énergie : en cas de litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie, le médiateur de l'énergie peut intervenir. Il informe les consommateurs d'énergie sur leurs droits.



La médiation de la consommation : en cas de litige entre un professionnel et un particulier, le médiateur de la consommation, peut gratuitement prendre en charge la médiation.



La médiation conventionnelle : permet de régler à l'amiable un différend entre le salarié et l'employeur afin d'éviter un recours au conseil de prud'hommes.

LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS

Présents sur l'ensemble du territoire, les délégués du Défenseur des droits vous accueillent, écoutent et orientent dans vos démarches.

Bénévoles, les délégués sont formés pour recevoir, gratuitement, toute personne qui sollicite de l'aide pour faire valoir ses droits et libertés individuelles dans le cadre de 5 domaines de compétences déterminés par la loi :



défense et promotion des droits de l'enfant



défense des droits des usagers des services publics



respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité



lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité



orientation et protection des lanceurs d'alerte



Vous pouvez saisir le Défenseur des droits par courrier gratuit sans affranchissement, par l'intermédiaire des délégués ou en ligne sur www.defenseurdesdroits.fr.

Sa saisine constitue un recours parallèle qui ne remplace pas les recours auprès des autorités concernées ou auprès du juge.

LE MÉDIATEUR DE LA VILLE

Vous êtes une personne physique ou morale ayant recours aux services publics municipaux en tant qu'usager ou administré ; vous rencontrez un conflit avec les services municipaux : le médiateur de la ville a pour mission de vous aider à trouver une résolution amiable à ce litige. Ni juge ni arbitre, indépendant et neutre, le médiateur municipal est à la recherche de solutions équitables.



différend avec l'administration communale



litige avec un organisme investi d'une mission de service public

Exclusions :

- commissions d'attribution (demande de logements, places en crèches, d'aides financières),
- affectations scolaires,
- procès verbaux ou décisions de justice,
- conflits d'ordre hiérarchique ou disciplinaires entre l'administration et ses agents
- litiges entre particuliers

La saisine du médiateur est libre sous réserve que le demandeur ait, au préalable, effectué toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration pour lui demander une explication, une révision ou une annulation de la décision qui lui fait grief.